



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
	10 mai 2024	10 mai 2024

Arrêté du Maire n°AM_2024_0073

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons pour l'association Farafina Lily au nom de Madame Alice NACOHOU

Le Maire d'Annonay,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°ARR-2012208-003 de police générale des débits de boissons du 26 juillet 2012,

Vu la délibération n°DM2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n°AM-2023-98 du 6 avril 2023 donnant délégation de fonction / signature à Madame Catherine MICHALON,

Considérant la demande d'autorisation d'un débit temporaire de boissons présentée par Madame Alice NACOHOU, Présidente de l'association Farafina Lily,

Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2024 sur les cinq autorisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Alice NACOHOU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 le vendredi 31 mai et le samedi 1^{er} juin 2024, de 18h00 à 1h00, à la Salle des fêtes d'Annonay pour le 1^{er} festival Farafina Lily.

ARTICLE 2 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (boissons fermentées non-distillées et vins doux naturels, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur). La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à la réglementation applicable en matière de débit de boissons et de lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.). Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie nationale d'Annonay et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le *10 mai 2024*

Par délégation du Maire,

Catherine MICHALON



**Conseillère municipale déléguée à l'Etat
civil et à l'administration générale**